

L'an deux mille vingt et un, le six décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 1^{er} décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2021YD071201

PRESENTS : Ph. MOUHEL- D.VEJUX - M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-M.LAGORCE-JC CAULE-Th.GALLEA-G.NAPIAS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUYEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-Ph.TARSOL.
ABSENTS : D.DUPRAT - V.MORA -I.LESBATS -K.DASQUET - N.CAMOUGRAND - M.VERNIER excusés
POUVOIRS : D.DUPRAT à J.MORA - V.MORA à Th GALLEA - N.CAMOUGRAND à Ph .TARSOL - I.LESBATS à C.GUILLET.
Mme Claire LUCIANO est élue(e) secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 4

OBJET : Prescription du Plan Local de l'Habitat COTE LANDES NATURE.

Conformément aux articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire permettant de suivre les effets des politiques mises en œuvre.

Le PLH comprend un diagnostic, un document d'orientation et un programme d'actions détaillé.

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) n'est pas obligatoire pour les EPCI inférieurs à 30 000 habitants. Cependant, l'élaboration d'un PLH permet à l'établissement de se doter d'un document stratégique incluant l'ensemble de la politique habitat du territoire ;

Considérant que la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE a prescrit l'élaboration d'un PLU qui ne vaut pas PLH ;

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE décide de prescrire l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH).

De plus, conformément à l'article R.302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est proposé d'associer à la réalisation du PLH les personnes morales suivantes :

- l'Etat et ses opérateurs (DDTM, DREAL, ANAH, ARS) ;
- les représentants des collectivités territoriales ;
- les 10 communes membres de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE
- le Conseil Départemental des Landes
- le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- les représentants des bailleurs sociaux ;
- le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) ;
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) ;
- la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) ;
- la Caisse d'Allocations Familiales ;
- la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;
- le Fond de Solidarité Logement (FSL) ;
- la Mission Locale ;
- l'Etablissement Public Foncier des Landes ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes morales qui seront associées à l'élaboration du PLH. Elles disposeront d'un délai de deux mois pour faire savoir si elles acceptent de participer à cette démarche et désigner leur(s) représentant(s).

La liste des personnes morales associées pourra être complétée ultérieurement.

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

Art1 : D'ENGAGER la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) COTE LANDES NATURE sur les 10 communes de son territoire ;

Art2 : D'ASSOCIER à son élaboration l'Etat et les personnes morales intervenant dans les politiques de l'habitat, conformément à l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Art3 : DE FOURNIR au représentant de l'Etat la présente délibération afin que ce dernier transmette le « porter à connaissance » réglementaire ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le 07/12/2021 à prendre toutes

ID : 040-244000857-20211206-DEL2021YD071201-DE



Art4 D'AUTORISER le Président à conduire la procédure d'élection
dispositions

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

